

13/1

RUANDA-URUNDI (A L'EXCLUSION DU TERRITOIRE D'USUMBURA).

A.- TRAVAILLEURS LOURDS.

Territoire	: S.	: R.	: L.(4)	: E.	: Tot.journ.
Astrida, Nyanza, Shangugu	: 7,35	: 9,35	: 0,60	: 0,50	: 17,78
Byumba, Kibungu, Kibuye, Kigali, Kisenyi, Ruhengeri	: 7,35	: 8,66	: 0,60	: 0,50	: 17,11
Tous Terr. de l'Urundi sauf Usumbura	: 7,35	: 7,66(1)	: 0,60	: 0,50(3)	: 16,11

(1) La ration est due en nature aux travailleurs encampés ( Urundi ) -

(2) Ration due en principe en nature. Le Résident peut autoriser la remise de la contrevaleur partielle en espèces pour les éléments de la ration autres que les matières grasses ( Ruanda )

(3) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement est obligatoire pour les travailleurs réguliers ( Urundi ).

(4) Aucune exemption de logement n'est admise pour les travailleurs lourds. Ils doivent également recevoir dans tous les cas la ration complète.

B.- TRAVAUX ORDINAIRES (AVEC RATION COMPLETE ET LOGEMENT )

Territoire	: S.	: R.	: L.	: E.	: Tot.journ.
Astrida, Nyanza, Shangugu	: 6,70	: 6,83	: 0,60	: 0,50	: 14,63
Byumba, Kibungu, Kibuye, Kigali, Kisenyi, Ruhengeri	: 6,70	: 6,50	: 0,60	: 0,50	: 14,30
Tous Terr. de l'Urundi sauf Usumbura	: 6,70	: 6,50(2)	: 0,60	: 0,50(3)	: 14,30

(1.-) La ration est due en principe en nature aux travailleurs des entreprises minières. Le Résident peut autoriser la remise de la contrevaleur partielle en espèces pour les éléments de la ration autres que les matières grasses. ( Ruanda ).

(2) La ration est due en nature aux travailleurs encampés ( Urundi ).

(3.-) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers ( Urundi ).

.../...



AI/-

C. TRAVAUX LEGERS (AVEC RATION COMPLETE ET LOGEMENT).

Territoire	: S.	: R	: L.	: E.	: Tot.journ.
Astrida, Nyanza, Shangugu	: 6,05	: 5,35	: 0,60	: 0,50	: 12,48
Byumbà, Kibuye, Kibuye, Kigali	:	:	(1)	:	:
Kisenyi, Pilimuri	: 6,05	: 5,16	: 0,60	: 0,50	: 12,31
Tous Territoires de l'Urundi sauf Usumbura	: 6,05	: 4,33 (2)	: 0,60	: 0,50 (3)	: 11,40

- 1) La ration est due en principe en nature aux travailleurs des entreprises minières. Le Résident peut autoriser la remise de la contrevaleur partielle en espèces pour les éléments de la ration autres que les matières grasses ( Ruanda ).
- 2) La ration est due en nature aux travailleurs en campés ( Urundi ).
- 3) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers ( Urundi ).

D.- TRAVAUX ORDINAIRES (AVEC RATION REDUITE ET LOGEMENT)

Pour tous les territoires sauf celui d'Usumbura: par jour :

Salaire : 6,70

Ration : 400 gr. de viande par semaine (contrevaleur 9 Frs ou 1,50 frs par jour).

Logement : 0,60

Equipement : 0,50

7,80 ( en argent, plus 400 gr. de viande par semaine )

N.B.

- 1) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement (couverture et vareuse) est obligatoire en Urundi pour tous les travailleurs réguliers.
- 2) La ration réduite peut être remise lorsque sont réunies les conditions ci-après:
  - a) l'employeur a conservé la faculté de s'exonérer de la remise de la ration ou du paiement de sa contrevaleur jusqu'au 30 juin 1955.
  - b) le travailleur dispose de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci;
  - c) le travailleur est occupé à des travaux agricoles, ou à des travaux ordinaires ou légers.

D.- TRAVAUX ORDINAIRES ( AVEC RATION REDUITE ET EXEMPTION DE LOGEMENT)

Pour tous les territoires sauf celui d'Usumbura: par jour :

Salaire : 6,70

Ration : 400 gr. de viande par semaine (contrevaleur comme ci-dessus)

Equipements: 0,50

7,20 ( en argent, plus ration de viande comme ci-dessus)

N.B.

- 1) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement (couverture et vareuse) est obligatoire en Urundi pour tous les travailleurs réguliers.
- 2) L'exemption de logement est soumise aux conditions suivantes:
  - a) l'employeur a conservé la faculté de s'exonérer de la remise de la ration ou du paiement de sa contrevaleur jusqu'au 30 juin 1955;
  - b) le travailleur dispose de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci;
  - c) le travailleur est journalier ou temporaire (ses services ne peuvent donc excéder 60 jours ouvrables par an chez le même employeur).

F.- TRAVAUX LEGERS ( AVEC RATION REDUITE ET LOGEMENT)

Comme travaux ordinaires ( D. ) sauf réduction du salaire de 6,70 à 6,05 soit par jour : 7,15 en argent ( plus 400 gr. de viande par semaine.)

G.- TRAVAUX LEGERS ( AVEC RATION REDUITE ET EXEMPTION DE LOGEMENT)

Comme travaux ordinaire ( E ) sauf réduction du salaire de 6,70 à 6,05 soit par jour : 6,55 en argent ( plus 400 gr. de viande par semaine).

Conditions pour réduction de la ration et exemption du logement: voir D. et E.

## 1.- TRAVAILLEURS LOURDS.

Territoire	: Tot.	: 10 %	Rémunération globale	
			: S.R.L.E.	: par jour
Astrida, Nyanza, Shangugu	: 17,78	: 1,77	: 19,55	: 488,75
Autres territoire du Ruanda	: 17,11	: 1,71	: 18,82	: 470,50
Tous territoires de l'Urundi sauf Usumbura	: 16,11	: 1,61	: 17,72	: 443,00

## 2. TRAVAILLEURS ORDINAIRES.

Territoire	: Tot.	: 1,46	: 16,09	: 402,25
			: S.R.L.E.	: par jour
Astrida, Nyanza, Shangugu	: 14,63	: 1,46	: 16,09	: 402,25
Autres territoires du Ruanda	: 14,30	: 1,43	: 15,73	: 393,25
Tous territoire de l'Urundi sauf Usumbura	: 14,30	: 1,43	: 15,73	: 393,25

## 3.- TRAVAILLEURS LEGERS.

Territoire	: Tot.	: 1,24	: 13,72	: 343,00
			: S.R.L.E.	: par jour
Astrida, Nyanza, Shangugu	: 12,48	: 1,24	: 13,72	: 343,00
Autres territoire du Ruanda	: 12,31	: 1,23	: 13,54	: 338,50
Tous territoires de l'Urundi sauf Usumbura	: 11,48	: 1,14	: 12,62	: 315,50

(I)

Exemptant l'employeur de la fourniture de la ration, du logement et des objets d'équipement et de couchage.

A V I S

AL/-

DECRETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL  
COORDONNÉS PAR A.R. DU 19 JUILLET 1954.  
LISTES DES TRAVAUX LEGERS ET DES TRAVAUX LOURDS.

Sur avis émis par les Commissions du Travail et du Progrès Social Indigènes, les travaux énumérés ci-après sont réputés travaux légers et travaux lourds pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au paiement du salaire minimum et à la remise de la ration ou de sa contrevalise.

Cette liste pourra complétée, s'il s'avère opportun de classer d'autres travaux.

Il est rappelé aux employeurs que :

- 1°/- le salaire minimum est réduit ou majoré de 10% suivant que le travailleur est affecté, habituellement et en ordre principal, à des travaux légers ou à des travaux lourds (Art. 17 et 18 de l'ord. 22/403 du 12 décembre 1954);
- 2°/- la ration doit comprendre les éléments de base du tableau II ou du tableau III annexé à l'ord. 22/403 précitée selon que le travailleur préste des travaux légers ou des travaux lourds (Art. 19 de l'ord. 22/403 du 12 décembre 1954)
- 3°/- le travailleur non-adulte ou âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé qu'à des travaux légers autorisés par l'Inspecteur du Travail, pour autant que ceux-ci s'exécutent dans des conditions salubres (Art. 2 des décrets sur le Contrat de Travail coordonnés par l'A.R. du 19 juillet 1954)  
L'autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail n'est pas requise pour les travaux légers désignés dans la liste ci-après.

TRAVAUX LEGERS:

- Récolte de semences, de feuilles et de fruits, à l'exception des bananes et des fruits du palmier, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol et qu'il ne comporte pas le transport de charges supérieures à 10 kgs.
- Egrenage manuel de fruits et de semences.
- Triage de produits végétaux.
- Ecorçage.
- Broyage d'écorces
- Ecabossage de fruits
- Confection de liens pour pépinières
- Vannerie
- Garde de petit bétail et de basse-cour
- Jardinage
- Surveillance effectuée par les plantons, grooms, portiers et sentinelles de jour.
- Vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses.
- Tous les travaux légers et salubres auxquels sont affectés les travailleurs non-adultes ou âgés de moins de 16 ans, par autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail.

TRAVAUX LIQUIDES:

Nature de l'entreprise

Nature des tra-  
vail

Agriculture

- Abattage d'arbres
- Dessouchage
- Débardage manuel de grumes
- Drainage de marais
- Travaux de terrassement

Forêt et carrières

- Travaux de terrassements
- Travaux d'abattage
- Travaux au marteau pneumatique
- Concassage manuel
- Chargement manuel
- Transport par brouettes et wagonnets poussés à la main.
- Travaux du fond.

Transport

- Chauffe de chaudières de bateau et de locomotive.
- Conduite d'autobus

Métallurgie

- Coulée des métaux

Toutes entreprises

- Sciage de long à la main
- Chauffe de chaudières
- Travaux à l'aide d'appareils pneumatiques lourds.
- Manipulation de charges de 50 kgs au moins.
- Conduite de véhicules de plus de 7,5 tonnes de charge utile
- Conduite d'engins lourds imposant un effort physique particulier.

Léopoldville, le 12 septembre 1955

sé/: - PETILLON.

Pour copie certifiée conforme  
Léopoldville, le 1955

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE DU TRAVAIL

sé/: - F. GAIGNAUX